NEUVIEME ANNEE. N° 34. 25 AOUT 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie Vor PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 2 francs la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et Cie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 4 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 34

PREDICATION : **Pour la fête de la Nativité de la Sainte Vierge : les pèlerinages aux sanctuaires de Marie.** — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. C. du Concile :* **Obligation d'appliquer deux messes aux fêtes supprimées quand on est chargé de deux paroisses; dispense à ce sujet.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., **Quand la procession de la Fête-Dieu a été empêchée après la messe, est-on tenu de la faire après les vêpres? — Le Samedi-Saint, un curé bineur peut-il transporter dans une église l'eau qu'il a bénite en l'autre? — Comment se perdent et s'acquièrent le domicile et le quasi-domicile relativement au mariage? Les mineurs et les majeurs le perdent-ils de la même manière? Le mineur perd-il son domicile chez ses parents par cela seul qu'il devient majeur et quitte la maison paternelle, pour y revenir plus tard? — Dans un cimetière non béni, doit-on bénir la fosse des enfants? Doit-on attendre les saintes Huiles nouvelles pour en faire l'infusion dans les Fonts, quand on espère les avoir sous peu de jours? L'usage autorise-t-il un curé à ne donner au vicaire qui chante la messe pour lui que l'honoraire d'une messe basse?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **L'administration d'une paroisse vacante peut-il figurer comme membre de la fabrique? A-t-il la police de l'église? — La fabrique peut-elle faire enlever sur un ancien cimetière les déblais qui gênent les murs de l'église? Se réserver malgré le conseil municipal, un chemin de ronde et le clore d'une grille? — Une paroisse ayant été privée de service religieux, le conseil de fabrique existe-t-il encore? Le curé, domicilié dans l'annexe, en fait-il encore partie? Peut-il être délégué par l'évêque pour y prendre place? — Les ouvriers employés à une construction d'église peuvent-ils être soldés les premiers sur les sommes dues à l'entrepreneur insolvable? Y a-t-il une formule de souscription qui permette d'en exiger le montant par voie de justice? Doit-on notifier à l'avance tous les objets sur lesquels le conseil municipal est appelé à délibérer? Peut-on afficher les motifs désobligeants exprimés dans ses délibérations? — L'adjoint peut-il être nommé membre et président du conseil de fabrique?** — COURRIER DE L'UTILE : **Propriétés médicinales de la feuille de chou et son mode d'emploi.**

REVUE LITTÉRAIRE

LE SIXIÈME VOLUME DE LA CORRESPONDANCE DE LOUIS VEUILLOT

L'intéressante et si ravissante **Correspondance de Louis Veuillot** vient de s'augmenter d'un sixième volume. Nous nous empressons d'en reproduire textuellement l'Avant-Propos, écrit par la plume de son éminent frère. Ceux qui possèdent les cinq premiers volumes ne pourront que se hâter de demander celui-ci.

AVANT-PROPOS

Ce sixième volume pousse la *Correspondance de Louis Veuillot* jusqu'à la fin de 1859, par conséquent jusqu'à la veille de la suppression de l'*Univers,* qui eut lieu, par décret impérial, le 29 janvier 1860. C'est une date importante, non seulement dans l'œuvre et la vie de Louis Veuillot, mais aussi dans l'histoire du parti catholique et des rapports du second Empire avec l'Église. Les lettres qui vont du mois de septembre au 26 décembre 1859 offrent, sous ce rapport, un intérêt particulier. Cependant, elles ne disent pas tout : les catholiques militants devaient alors, quand ils écrivaient sur les choses du jour, songer au « cabinet noir, » et parler à mots couverts. J'ai, par quelques notes, donné les éclaircissements indispensables. Le reste sera dit ailleurs.

Pour ce volume comme pour les précédents, j'ai naturellement suivi l'ordre des dates, mais, naturellement aussi, j'ai dû, en raison des communications nouvelles qui m'ont été faites, revenir sur des années antérieures. Ainsi, le cinquième volume s'arrêtait à septembre 1856, et celui-ci s'ouvre par une lettre du 11 août 1838. La correspondance de 1856 est reprise à la page 72.

Le lecteur trouvera dans ce nouveau volume la suite de la Correspondance de Louis Veuillot avec Mgr Parisis, Mgr de Salinis, Mgr Ger-

bet, Mgr Pie, Mgr Rœss, Dom Guéranger, l'abbé Delon, le chanoine Pelletier, MM. G. de la Tour, A. Segrétain, A. Murcier, Blanc de Saint-Bonnet, Mme F. Testas, etc., etc.; il y verra aussi des correspondants nouveaux, entr'autres le R. P. d'Alzon, M. le comte de Guitaut, M. Henri de Maguelone. Il en retrouvera nombre d'autres qui ont paru dans les premiers volumes.

Parmi les Correspondances qui commencent et dont les prochains volumes donneront la suite, je signale les lettres à Mme la comtesse de Montsaulnin, née de Maistre, à Mme la comtesse de Ségur, née Rostopchine, à Mme la comtesse d'Esprigny. Ces lettres, très différentes d'allure, bien qu'adressées à des personnes du même monde, avec lesquelles Louis Veuillot avait des relations également suivies, ajoutent beaucoup à la variété déjà si grande de la Correspondance. C'est bien toujours le même écrivain, et cependant on le voit sous un jour nouveau.

J'ai déjà dit que Louis Veuillot, toujours pressé de besogne, ne prenait pas copie de sa Correspondance. Comment en aurait-il pris copie? il n'avait pas même le temps de se relire! C'est donc, soit des personnes auxquelles elles ont été adressées, soit de leurs représentants ou héritiers, que je tiens les lettres que je publie. Je le dis, ou plutôt je le répète, pour bien marquer le caractère de cette œuvre, et aussi pour remercier de nouveau les fidèles amis et les correspondants de passage qui, par leurs communications, m'aident dans un travail qui sert les lettres, l'histoire, la mémoire de mon frère et l'Eglise.

EUGÈNE VEUILLOT.

Paris, 4 août 1887.

Ce *sixième* volume de la **Correspondance de Louis Veuillot** a pour sous-titre : LETTRES A SON FRÈRE ET A DIVERS. Il en contient *deux cent vingt-neuf*. Et à ce propos, nous aimons à répéter la phrase caractéristique de Monsieur Eugène Veuillot : « Ces lettres, très-différentes d'allure, bien qu'adressées à des personnes « du même monde, avec lesquelles Louis Veuillot « avait des relations suivies, ajoutent beaucoup à « la variété déjà si grande de la Correspondance. »

In-8° de VII-433 pages. Prix. 6 fr.

Le prochain volume

Le septième volume de la **Correspondance de Louis Veuillot** ouvrira une phase nouvelle de la vie du vaillant écrivain. Il montrera Louis Veuillot, proscrit comme journaliste, vivant de la vie de l'homme de lettres, sans cesser un instant de combattre pour l'Eglise, sans rien perdre de son action sur les catholiques.

Du grand au petit, à l'utile : voici à présent :

L'Infirmier de la Maison ou *Conseiller médical des Familles* par le docteur Louis.

Excellent livre tout à fait populaire, et dont chacun peut faire usage à la simple lecture. C'est à la fois un recueil de prescriptions médicales sanctionnées par les autorités compétentes de cette haute science, et de recettes et remèdes particuliers réunis patiemment et à la longue, auprès de personnes, de familles et de communautés religieuses, qui ont bien voulu en donner communication à l'auteur dans un sentiment d'humanité générale. Toutes les maladies courantes y sont échelonnées par ordre alphabétique, avec l'analyse sommaire de leur nature et de leur degré de gravité, et avec l'indication claire et pratique des médicaments à leur appliquer. Le but de l'*Infirmier de la Maison*, c'est de devenir pour le bon curé du village, pour le père et la mère de famille, pour la ferme ou pour le château, un ami, un auxiliaire quotidien.

Un volume in-12 de IV-314 pages. Prix. 3 fr.

L'ALMANACH-JOURNAL

Sommaire du numéro de septembre

TEXTE ET GRAVURES. — Notice sommaire sur le mois de septembre. — Calendrier, (avec indication des Fêtes, Saints et Saintes, lever et coucher du soleil et de la lune). — Le temps qu'il doit faire en septembre. — Un ami de la France (Monsieur Katkoff), avec portrait. — Travaux du mois de septembre. — Ne laissez pas traîner vos aiguilles (avec gravure). — La reine Victoria (avec portrait). — Le point d'Argentan (avec gravure). — Don Pedro II, empereur du Brésil (avec portrait). — Recettes : Vers dans les pots de fleurs. Destruction des guêpes. — Les différents cris des animaux (avec gravure). — Les vieilles gloires de la France : *Montcalm* (avec portrait). — La glorification d'un grand pape Français : *Urbain II* (avec gravure). — La giberne du maréchal Lefebvre, mort le 14 septembre 1820 (avec portrait). — Invocation des Saints du mois de septembre (avec gravure). — L'heureux fermier (avec gravure). Devinettes du mois de septembre. — Liste des Devinants du mois d'août. — Petite correspondance.

En résumé, **32** pages de texte, **5** portraits (Katkoff, reine Victoria, Don Pedro, Montcalm, maréchal Lefebvre), et **7** gravures diverses. (Articles : Notice sur le mois de septembre; Ne laissez pas traîner vos aiguilles; Le point d'Argentan; Les différents cris des animaux; La glorification d'un pape Français; Invocation des Saints du mois de septembre; L'heureux fermier.

Nous rappelons que l'*Almanach-Journal* paraît *tous les mois* et s'occupe exclusivement du mois dans lequel il paraît. C'est une idée tout à fait neuve et qui vaut à cette petite publication un succès presque extraordinaire.

Tels sont, dans leur généralité, les précieux et encourageants suffrages que l'*Almanach-Journal* reçoit tous les jours et de tous côtés.

C'est une publication à laquelle tous les prêtres devraient particulièrement s'intéresser, soit en l'offrant comme récompense aux enfants du catéchisme, soit en y faisant abonner directement leurs paroissiens, qui y trouveraient, chaque mois, comme dans l'almanach de l'année, une foule de choses utiles, agréables, et surtout sans danger.

Le prix de l'abonnement se prête de lui-même à cette propagande : *2 francs par an seulement; — pour l'étranger, 3 francs.*

Si on demande 12 numéros à la fois, ils ne coûtent que 1 franc. — Si on procure 5 abonnements, on en reçoit un sixième pour soi gratuitement.

PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DE LA NATIVITÉ DE LA Ste-VIERGE : LES PÈLERINAGES AUX SANCTUAIRES DE MARIE

Sanctificavi domum hanc ut ponerem nomen meum ibi, et erunt oculi mei et cor meum ibi cunctis diebus (III Reg. IX, 3).

Dès le berceau du christianisme, les grandeurs et les prérogatives de Marie lui attirèrent la profonde vénération de tous les peuples. Le temps ne fit qu'accroître cette dévotion ; aussi chaque siècle vit-il s'établir une multitude de pratiques destinées à l'augmenter, et à faire descendre sur les zélés serviteurs de la Vierge les trésors de la grâce dont elle est la dispensatrice. Depuis longtemps la piété catholique lui répète trois fois par jour le salut de l'ange, lui consacre le samedi de chaque semaine, et célèbre au moins une de ses fêtes dans le cours de chaque mois. C'était encore trop peu. Elle prit un mois entier pour lui composer de ses trente et un jours comme une ample couronne de fleurs, de chants et de prières. Et parce que pour louer dignement Marie il faudrait non pas un mois, non pas un an, mais bien l'éternité, l'Église ne cesse de multiplier les fêtes en son honneur. Voyez plutôt, elle semble faire du mois de septembre comme un second mois de mai en y instituant tour à tour les fêtes de sa Nativité, de son saint Nom, des sept-Douleurs, de sa pureté etc. C'est dans le but de célébrer pieusement ces solennités que sans répéter tout ce que nous avons dit déjà du Rosaire, nous étudierons dans une suite de cinq instructions ces principales pratiques de dévotion envers Marie. Ces pratiques plus comprises et mieux senties n'en seront que plus agréables à son cœur et plus utiles à nous-mêmes. Et parceque de nos jours des milliers de pieux pèlerins se pressent et se succèdent dans les sanctuaires de la Vierge immaculée, entretenons-nous quelques instants des pèlerinages.

I

Les Pèlerinages sont d'abord un symbole admirable de notre destinée terrestre. Que de fois les saints livres ne nous disent-ils pas que l'homme est en ce monde comme en un lieu de passage ? Avec quelle simplicité pleine de mélancolie et de grandeur, les vieux patriarches nous parlent de la terre de leur pèlerinage, des jours de leur pèlerinage (Gen. XXXVI, 7; XLVII, 9.)! Et saint Paul dans cet admirable chapitre onzième de l'épitre aux Hébreux où il célèbre si magnifiquement nos ancêtres dans la foi, nous les montre vivant sous des tentes mobiles, traversant ce monde sans y prendre racine nulle part, et confessant qu'ils ne sont que des pèlerins et des passagers sur cette terre, (Hebr. XI, 16, 37, 40). Il est vrai, quand les fils d'Israël furent parvenus dans la terre promise, ils y prossédèrent une demeure fixe; mais la Pâque annuelle venait leur remettre en mémoire les habitudes nomades de leurs pères ; il était commandé aux Juifs de manger l'agneau pascal, debout à la hâte, ayant les reins ceints, la chaussure aux pieds, le bâton à la main, en un mot dans l'attitude d'un voyageur (Ex. XXII, 11). Grande leçon qui a passé tout entière dans l'esprit de la loi nouvelle. Oui s'écrie à ce propos Bossuet, la vie du chrétien est un long et infini voyage durant le cours duquel, quelque plaisir qui nous attache, quelque compagnie qui nous arrête, quelque ennui qui nous presse, quelque fatigue qui nous accable, aussitôt que nous commençons de nous reposer, une voix divine s'élève d'en haut qui nous dit sans cesse et sans relâche : *Egredire*. sors, et nous ordonne de marcher plus outre. Assurément, pour le commun des hommes, le devoir dont il s'agit ici est tout spirituel : cette vie errante et voyageuse, c'est la continuelle sortie de nous-mêmes, par l'esprit de détachement de toutes choses; c'est la disposition et la promptitude à rompre tous les liens, toutes les attaches d'ici-bas pour s'avancer chaque jour davantage vers la cime des vertus. Toutefois la religion fondée par l'Homme-Dieu est si bien appropriée à la double substance de notre être, qu'elle traduit et incarne pour ainsi dire, toute sa doctrine dans des observances extérieures quelques-unes de précepte, d'autres de simple conseil. Voilà pourquoi l'Église range les pèlerinages au nombre des pratiques qu'elle autorise et qu'elle recommande. Que dis-je? parfois elle impose les pèlerinages aux pécheurs comme un exercice satisfactoire; dans tous les cas elle les venge contre leurs détracteurs en établissant qu'ils sont conformes à la tradition religieuse de tous les siècles et de tous les pays, qu'ils impliquent par leur nature un ensemble d'actes très-parfaits de pénitence, de renoncement et qu'enfin ils trouvent leur consécration et leur encouragement dans les faveurs extraordinaires qu'ils procurent à ceux qui les pratiquent. Elle va plus loin; elle a une bénédiction spéciale et solennelle pour le chrétien qui entreprend un pèlerinage, et elle traite avec honneur le pèlerin de profession qui y consacre sa vie. Est-il besoin de rappeler que ce fut dans ce genre de vie que le célèbre pèlerin français, saint Benoit Joseph Labre acquit ce haut degré de perfection chrétienne que l'Eglise, il y a quelques années, a sanctionné par la canonisation. *(L'abbé Devrais)*.

On ne peut le nier, il y a certains lieux particuliers, notoirement consacrés par la religion, vénérés par la piété des peuples, illustrés par les prodiges les plus éclatants où Dieu se plait à exaucer ses serviteurs et à accorder plus abondamment qu'en tout autre endroit ses grâces et ses bienfaits à ceux qui viennent l'y implorer. Voilà pourquoi depuis le berceau du christianisme jusqu'à nos jours, le besoin des pèlerinages, c'est-à-dire de ces visites en ces lieuxbénis, ces voyages de dévotion en ces sanctuaires devenus divinement célèbres pour y aller ou demander au

ciel des dons à obtenir ou y porter la reconnaissance des dons obtenus, voilà pourquoi dis-je le besoin des pèlerinages, s'est transmis d'âge en âge, de siècle en siècle et a été un moyen dont Dieu s'est servi pour accroitre puissamment la foi des peuples. Jérusalem, la grotte de Bethléem, la chaumière de Nazareth, les rives du Jourdain, le mont des Oliviers, le Calvaire, le saint Sépulcre et tous les saints lieux marqués des vestiges du Sauveur du monde furent avec raison et sont encore le pieux rendez-vous d'une myriade de fidèles venus de tous les horizons y prier où Jésus à prié, y pleurer où Jésus a pleuré, s'y attendrir où Jésus a souffert, y apprendre à pardonner où Jésus a pardonné, y méditer l'évangile où Jésus l'a prêché, et y implorer quelque faveur précieuse pour le présent en attendant le grand voyage de l'éternité. Rome encore, résidence des vicaires de Jésus-Christ, les tombeaux des saints apôtres, les catacombes, le Colisée, les reliques des martyrs ont attiré et attirent encore de tous les points du globe catholique de nombreux et de pieux pèlerins. Après Jérusalem, après Rome n'y a-t-il pas eu, n'y a-t-il pas encore dans toute l'étendue de la chrétienté, des sanctuaires vénérés où les multitudes portant le cri de leurs nécessités et de leurs espérances, ont envoyé vers le ciel les prières les plus ardentes et les hommages les plus variés.

En même temps qu'ils sont le théâtre le plus éclatant des opérations divines, les pèlerinages, dirons-nous encore avec Monseigneur Freppel sont encore les lieux où les esprits s'éclairent, les cœurs s'échauffent et se fortifient, car s'il plait à Dieu d'imprimer à certains lieux le sceau de sa puissance, ce n'est jamais que pour le bien des âmes. Assurément, les âmes trouvent partout les secours et les remèdes de la foi, car Dieu est partout et l'Eglise elle aussi est partout avec les lumières de sa doctrine, la vertu de ses sacrements, l'exemple et la protection de ses saints; mais permettez une comparaison empruntée à l'ordre matériel. Quand un malade sent ses forces décroître, il sort du milieu où il vivait jusqu'alors, il va demander la santé à d'autres climats, il cherche au loin une atmosphère moins lourde, des bains qui le rafraîchissent et le fortifient, une nourriture plus succulente et plus saine, tout un ensemble d'éléments nouveaux qui redonnent du ressort à ses organes, qui raniment dans ses membres le jeu de la vie. Puis au bout de ce séjour momentané, il reprend le chemin de la terre natale, après avoir renouvelé sa vigueur au contact et sous l'influence d'un sol étranger. Voilà l'image du pèlerin. Quand un chrétien se sent atteint de quelque infirmité morale, rebelle jusqu'alors à toute guérison, il s'en va lui aussi chercher la santé de l'âme dans l'un de ces lieux de dévotion tout imprégné de vertu et de sainteté. Là, il respire un air nouveau, un air que la piété des générations a embaumé de ses parfums vivifiants. Là, il recueille la bonne odeur du Christ, qui s'échappe de la vie et de la personne des saints; là, il sent son cœur se dilater au souffle de la grâce; là, s'ouvre devant lui la piscine sainte où sa faiblesse disparait avec ses souillures; là, son esprit se repose dans le calme de la retraite et dans le silence de la solitude; là tout son être moral se retrempe aux sources pures et vives de la foi; et enfin après avoir achevé son traitement spirituel, il s'en retourne soulagé et comme refait, rapportant au foyer domestique avec un surcroit de forces morales une abondance de vie divine qu'il ne s'était pas connue jusqu'alors.

II

Marie ne pouvait manquer d'obtenir l'honneur de nombreux pèlerinages. Donnée pour mère à l'humanité, elle est vénérée par le monde entier comme consolation des malheureux, comme refuge des pécheurs, comme secours du chrétien. Néanmoins, elle, si généreuse et si dévouée partout, elle se complait, à l'exemple de Dieu même, à ne laisser éclater extraordinairement sa puissance et sa bonté, qu'en certains endroits privilégiés. Tantôt c'est au milieu d'une grande cité dont elle devient le paratonnerre céleste; tantôt à l'ombre d'un vallon tranquille, solitude où l'entendront mieux les âmes à qui elle veut parler cœur à cœur; là, c'est au sommet d'une montagne parceque son culte soulève de terre; et ici, sur le bord de l'océan, car elle sert de phare et de boussole aux passagers de la vie. Ah! l'instinct catholique ne s'y est jamais trompé. La multitude des nécessiteux ne tarde pas à affluer où la Vierge toute puissante et toute bonne lui en donne le signal par une sorte de débordement de miséricordes. C'est une mère qui vient le cœur brisé, mais pleine de confiance, rappeler à Marie qu'elle fut mère aussi et la conjurer de prendre en pitié ses pleurs et d'abaisser son regard sur le berceau de son enfant malade. C'est un père qui était moribond il n'y a que quelques jours, et qui entouré de sa famille, dont Marie a exaucé les prières vient aujourd'hui la remercier et la bénir. C'est une sœur heureuse et rendant grâces d'avoir obtenu le changement de vie d'un frère qu'avaient entrainé jusqu'au bord de l'abîme les cruelles fascinations du monde. C'est peut-être le pauvre prodigue lui-même qui courbé sous le joug du vice, viendra demander paix et pardon et qui se relèvera, le cœur plein de repentir d'espérance et d'amour. Eh! qui n'a besoin de celle qui compatit à toutes les plaintes de l'exil? Qui n'a dans cette vie, quelques larmes à verser? Ne faut-il pas aux matelots leur *Notre-Dame-de-Bon-Secours;* à ceux qui souffrent et que toute espérance humaine abandonne, leur *Notre-Dame-des-Miracles;* aux malheureux qui n'ont plus d'abri, leur *Notre-Dame-de-Pitié* etc... O sanctuaires vénérés du ciel! vos seuls vocables témoignent d'une manière assez touchante et des bontés de Marie et de la confiance qu'inspire dans tous les siècles sa puissante intercession.

Que la France, ce royaume de Marie, est bien partagée sous le rapport des pèlerinages! de Boulogne à Marseille, comme de la Salette à Lourdes, comme à Chartres et à Issoudun, à Paris et à Lyon, la France est sillonnée en tous sens de sanctuaires célèbres sous mille vocables de la Très-Sainte Vierge. Quelle ceinture de défense! que de piscines salutaires! autant de misères humaines que vous pourrez compter (et la liste en est longue!) autant il se rencontre de monuments auxquels la compassion de Notre-Dame rattache le remède spécial, depuis la simple image jusqu'à la majestueuse basilique. Pas plus que contre les chiffres on ne raisonne contre les faits. Or c'est un fait hors de doute, constant, journalier que les grâces les plus insignes et les plus fréquentes, refusées ailleurs, arrivent à point nommé, par la pratique et sur le théatre des pèlerinages en l'honneur de Marie. En prenant possession de ces foyers bénis, ne semblerait-il pas que la Reine du ciel se soit dit après le Seigneur par la bouche de Salomon : « Je me suis choisi, j'ai voulu me consacrer ce lieu, ce temple, cet autel; là mes yeux et mon cœur se reposeront avec complaisance durant des siècles, et seront exaucés tous ceux qui viendront y invoquer mon nom. *Sanctificavi domum hanc, ut ponerem nomen meum ibi, et erunt oculi mei et cor meum ibi cunctis diebus.* (III Reg. IX 3). Un des meilleurs symptômes du temps présent, c'est la résurrection des pèlerinages. Les voici, grâce à Marie, rentrés dans les mœurs publiques. Ceux de nos jours, en particulier, ont pris, en France surtout, les proportions d'un évènement. Parti d'une cime des Alpes pour aboutir à Paray-le-Monial et à l'église votive de Montmartre, le mouvement a été tel qu'on peut dire qu'il a ébranlé d'un bout à l'autre l'univers catholique. Il dure encore; peut-être n'est-il que bien commencé : Couséquence du décret de l'Immaculée conception, qui en saurait calculer les résultats? Déjà pour ne citer que les principaux noms; la Salette, Boulogne, la Treille, Notre-Dame des Victoires, Chartres, Issoudun, Fourvière, la Garde, Lourdes, Pontmain, Rocamadour, ne cessent de donner aux anges et aux hommes des spectacles dignes des plus beaux âges de l'Église. A Lourdes surtout, comme un défit au satanisme du siècle, le surnaturel coule à pleins bords, et le miracle s'y est installé presque à l'état permanent. La vapeur inventée pour les intérêts matériels sert ici aux affaires du bon Dieu. Les trains de pèlerinages sont la contre-partie des trains de plaisir. En la belle saison c'est par centaines que la grotte de Massabielle voit affluer les caravanes, c'est par centaine de mille à certains jours qu'il faut chiffrer le concours des pieux visiteurs, sorte de rendez-vous catholique des cinq parties du monde. Si la prière doit nous sauver, elle est devenue là évènement. Dieu l'a voulu. Diocèses, provinces, nations, tous les rangs, tous les âges, toutes les professions sont venues processionnellement d'un seul cœur et d'une seule âme, bannières au vent, chapelet à la main, chants aux lèvres, et tous confondus dans ce même esprit de prière et d'expiation, ils se succèdent encore aux genoux de la Vierge bénissante. En vain, le blasphème eut voulu faire taire la bénédiction, la bénédiction a triomphé; l'impiété bravait le ciel, le repentir l'implore. La prétendue libre pensée nie Dieu, les pèlerins l'affirment publiquement et lui restituent sa place dans le gouvernement de l'homme et des sociétés. Loué en soit Jésus-Christ et sa Mère Immaculée! *(La Guirlande virginale).*

Saint Louis, qui porta sur le trône toutes les qualités d'un grand roi unies à toutes les vertus d'un grand saint se montra toujours un ardent serviteur de Marie, observa un grand nombre de pieuses pratiques, et fit plusieurs pèlerinages en son honneur. Chaque jour, après ses prières du matin, le religieux monarque, avait entre autres, la sainte habitude de se transporter en esprit dans l'un de ses plus célèbres sanctuaires qu'il variait chaque jour, et de lui adresser là ses prières comme s'il eût été réellement présent. A l'exemple de ce saint roi, et de tant d'autres serviteurs de Marie, honorons-la de cette manière en nous joignant d'esprit et de cœur à tant de pieux fidèles qui se pressent dans ses chapelles vénérées. Ce sont là des pèlerinages qui ne demandent qu'une grande confiance et une bonne volonté, et qui ne laissent pas d'être très-agréables à Marie.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile.

L'usage qui s'est introduit dans certains diocèses, de n'appliquer qu'une seule messe aux jours de fêtes supprimées, quand on est chargé de deux paroisses, ne suffit pas à décharger les curés chargés de deux paroisses, de la double application. Mais le Saint-Siège, prenant sans doute en considération l'exiguité des revenus ecclésiastiques, permet, par des concessions particulières, aux évêques qui le demandent, de dispenser les curés chargés de deux paroisses, de l'une des deux messes auxquels ils sont tenus. Cette faveur n'est que temporaire.

NIVERNEN. MISSÆ PRO POPULO

Die 5 Martii 1887,

Sess. 23, cap. I. de Reform.

COMPENDIUM FACTI. Episcopus nivernensis sacratissimo Principi exposuit : « in sua diœcesi plures adesse parochos, quibus, ob sacerdotum penuriam, duplicis parœciæ cura incumbit; atque a longo jam tempore, sive ob legis ignorantiam, aut oblivionem, sive potissimum, recentioribus hisce annis, ob redditus omnino insufficientes secundæ parœciæ, cujus cura pergrave onus sine proportionato beneficio secumfert, invaluisse morem non celebrandi missam pro populo hujus secundæ parœciæ diebus festis in Gallia jam suppressis. »

« Ideoque rogavit, I. An data vera indigentia

porochorum suæ diœcesis, in supra enunciatis casibus, lex canonica de applicatione missæ secundæ parœciæ diebus festis in Gallia suppressis urgeri debeat, vel potius usus contrarius tolerari possit. »

2. « In casu, quo talis usus aboleri deberet, Episcopus orator a Sanctitate Sua indultum imploravit apostolicum, virtute cujus facultas ipsi concedatur, nomine Sanctæ Sedis, pronuntiandi absolutionem et condonationem super talibus omissionibus. »

DUBIUM

An rectores duarum parœciarum in diebus festis suppressis possint a celebranda missa pro populo favore alterius parœciæ dispensari, et a præteritis omissionibus absolvi in casu.

Resolutio. Sacra C. C. re cognita sub die 5 Martii 1887 censuit respondere : « Prævia absolutione quoad præteritum, pro gratia dispensationis quoad futurum ad quinquennium, facto verbo cum SSmo. »

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Quand, le dimanche de la solennité de la Fête-Dieu, on n'a pu faire la procession après la messe à cause du mauvais temps, est-on obligé de la faire à vêpres si le temps le permet. Ou si on n'y est pas obligé, peut-on la faire ? Le Rituel ne dit rien à ce sujet, tandis que pour la procession des Rogations il indique la messe à chanter quand on ne fait pas la procession ?

R. — Les rubriques et les décrets de la sacrée Congrégation ne prescrivent rien sur ce point.

Il faut donc s'en tenir aux règles fixées par les statuts diocésains, ou les ordonnances épiscopales.

S'ils ne déterminent rien, il faut s'en tenir à l'usage.

Q. — Le Samedi-Saint, un curé bineur peut-il transporter dans une des deux églises l'eau qu'il a bénite dans l'autre ?

R. — Rien n'empêche qu'il le fasse. C'est même une pratique conseillée par les auteurs, et assez communément suivie dans la pratique.

S'il avait un prêtre à sa disposition, il devrait le déléguer pour aller dans l'autre paroisse faire cette bénédiction.

Q. — 1° Comment se perdent et s'acquièrent le domicile et le quasi-domicile relativement au mariage ?

2° Les mineurs et les majeurs le perdent-ils et l'acquièrent-ils de la même manière ?

3° Un enfant mineur perd-il son domicile chez ses parents par le seul fait qu'il devient majeur et qu'il quitte la maison natale, mais avec l'espoir d'y revenir ?

Exemples :

1°) Pierre, majeur, reste hors de sa paroisse en gage chez des maîtres ; au bout d'une année il revient dans sa paroisse et chez ses parents pour s'y fixer définitivement. Il y est à peine depuis 20 jours qu'il contracte mariage devant le curé de cette localité.

2°) Anne, majeure, reste louée chez des maîtres hors de sa paroisse.

Au bout d'un an elle rentre dans sa famille pour attendre que soient terminés les préparatifs de son mariage qui a lieu 20 jours après dans cette paroisse.

Y a-t-il identité de cas pour ce qui est de la validité de mariage ?

L'un et l'autre mariage sont-ils valides ?

4° Pour qu'une personne soit véritablement parrain ou marraine et contracte par conséquent l'empêchement de parenté spirituelle, est-il nécessaire qu'elle touche l'enfant *physice per se* et immediate, ou bien suffit-il qu'elle se joigne d'intention à la personne qui le tient ? Sufficit ne, si se conjungat cum illis qui accipiunt ? N'y a-t-il pas une déclaration de la S. Congrégation de la Propagande ?

R. — Ad Im *a)* Le domicile requis pour contracter mariage, s'établit par le fait de l'habitation, uni à l'intention clairement manifestée de rendre ce fait perpétuel. Dès lors que ces deux choses se trouvent réunies, l'habitation dans un lieu, et l'intention manifeste d'y habiter toujours, il y a acquisition de domicile relativement au mariage, même dès le premier jour de l'habitation.

Plusieurs indices peuvent révéler cette intention, par exemple, la déclaration de la partie intéressée, le transfert de sa famille, de ses biens, un séjour prolongé pendant un certain nombre d'années.

La différence qui existe entre l'acquisition du domicile, et celle du quasi-domicile, c'est que celui-ci ne requiert pas l'intention de demeurer toujours dans le lieu où s'établit le fait de l'habitation : il exige seulement l'intention d'y demeurer pendant la plus grande partie de l'année, ou au moins pendant six mois.

Il y a cependant, au sujet du quasi-domicile, une petite controverse. Des auteurs ont soutenu que l'habitation d'un mois est suffisante pour établir le quasi-domicile. Ils s'appuient sur un texte de Benoît XIV. Voici les paroles du grand Pape : « Ad validitatem matrimonii in casu satis videri, quod antequam matrimonium contrahatur, spatio saltem unius mensis, ille, qui contrahat, habitaverit in loco ubi matrimonium celebratur. » (Epist. ad archiep. Goanum 19a Martii 1758). Nul doute qu'il ne soit ici question du quasi-domicile requis pour le mariage. Mais il convient d'observer que Benoît XIV n'a pas voulu enseigner, que le fait, d'habiter dans un lieu avec l'intention manifeste d'y demeurer pendant un temps suffisant, ne constitue pas un vrai quasi-domicile, même avant qu'il y ait un mois de séjour ; ni que le séjour d'un mois est suffisant par lui-même, et sans l'intention d'acquérir le quasi-domicile. Par conséquent il a voulu dire que le séjour d'un mois dans un même lieu est un indice, établit une présomption de droit en faveur de l'intention d'acquérir le quasi-domicile, s'il n'y a preuve du contraire.

Donc c'est par le fait de l'habitation uni à l'intention de prolonger l'habitation pendant la plus grande partie de l'année, au moins pendant six mois, que le quasi-domicile s'établit, et cela avant l'expiration d'un mois. Le séjour d'un mois peut

être regardé comme un indice de la volonté d'acquérir le quasi-domicile. Il fonde une présomption de droit, qui cependant admet la preuve du contraire.

b) De là il est facile de comprendre comment se perdent le domicile et le quasi-domicile. De même que le fait de l'habitation ne suffit pas pour acquérir l'un ou l'autre, et qu'il y faut joindre l'intention de prolonger l'habitation pendant le temps voulu; ainsi il ne suffit pas, pour perdre le domicile ou le quasi-domicile, de cesser le fait de l'habitation, il faut, de plus, l'intention de le cesser définitivement. En d'autres termes, on perd le domicile ou quasi-domicile acquis dans un lieu, quand on quitte ce lieu sans esprit de retour, ou avec la volonté de n'y plus revenir.

Ad IIm. Les majeurs et les mineurs acquièrent et perdent le domicile ou quasi-domicile de fait, celui dont nous venons de parler, de la même manière. Entre eux, il y a cette différence, que les mineurs, outre le domicile ou quasi-domicile de fait qu'ils peuvent acquérir, possèdent un autre domicile, un domicile de droit, qui est celui de leurs parents ou tuteurs.

Ad IIIm. Un enfant mineur, et qui jouit comme tel d'un domicile de droit, perd ce domicile par le fait qu'il devient majeur. Mais perd-il aussi et toujours le domicile de fait, qu'il avait chez ses parents, s'il quitte la maison paternelle, avec l'espoir d'y revenir; ou bien conserve-t-il encore dans la paroisse qu'habite sa famille, un domicile suffisant, pour qu'après un certain temps d'absence il puisse revenir y contracter mariage?

Pour préciser davantage la question, notre correspondant nous propose: 1° l'exemple d'un jeune homme majeur, qui reste une année au service d'autrui hors de sa paroisse, et qui, revenant dans sa paroisse avec l'intention de s'y fixer définitivement, s'y marie presque aussitôt; 2° l'exemple d'une fille majeure, également louée chez des maîtres hors de sa paroisse, et qui, au bout d'un an revient également dans sa famille, et se marie quelques jours après dans la paroisse qu'elle avait quittée, et où il ne semble pas qu'elle ait l'intention de s'établir définitivement.

Nous répondons, que les personnes qui louent leurs services ou qui sont en gage chez des maîtres, sont regardées comme n'ayant chez ces maîtres qu'un quasi-domicile; il en est de même de celles qui font leur éducation dans les écoles ou pensionnats. Or, ces personnes ne perdent pas pour cela leur domicile paternel dans lequel elles peuvent encore contracter mariage. Et par domicile paternel, il faut entendre le domicile de ceux qui représentent la famille, du père, de la mère, et même des frères : *domicilium paternum, maternum, fraternum.*

Quant au premier exemple, Pierre, majeur, revenant dans sa paroisse après un an d'absence, peut validement y contracter mariage; d'abord parce qu'il a l'intention de s'y fixer définitivement, ce qui lui constitue un vrai domicile de fait; et ensuite parce qu'il avait conservé son domicile paternel, pendant son année de domesticité.

Anne, également majeure, et qui revient se marier dans la paroisse de ses parents, qu'elle avait quittée depuis un an, se marie validement, quoiqu'elle n'ait pas l'intention de se fixer dans cette paroisse, parce qu'elle y avait encore son domicile paternel.

Ad IVm. Pour contracter la parenté spirituelle résultant du baptême, les parrains et marraines doivent toucher le baptisé : il est nécessaire qu'ils le touchent physiquement. Cela découle évidemment des termes qui expriment l'action du parrain ou de la marraine « suscipit » tenet, levat, tangit »; et aussi de plusieurs décisions de la sacrée Congrégation du Concile (20 décembre 1653 — 13 septembre 1721).

Cependant le contact n'est pas nécessairement immédiat, dans ce sens que le parrain et la marraine peuvent se faire représenter au baptême; alors ce n'est pas le représentant, bien qu'il touche le baptisé, qui contracte la parenté, mais celui qui est représenté.

Q. — Comme abonné à votre excellent journal, permettez-moi de vous poser quelques questions. Vos réponses sont si justes que c'est un plaisir d'avoir recours à vos lumières.

1° Notre cimetière n'est point béni. Aux funérailles des enfants, doit-on bénir la fosse comme aux sépultures des adultes par l'oraison *Deus cujus miserationi* etc., ou non. Plusieurs de mes confrères le font, mais je les crois dans l'erreur. Qu'en pensez-vous ?

2° Je suis à lire la collection de l'*Ami du Clergé* et je trouve quelque chose qui m'intrigue. Vous dites à la page 156 de la 4e année et à la page 101 de la 6e année qu'un curé qui n'a pu se procurer le Samedi-Saint les huiles bénites du jeudi précédent, doit faire la bénédiction des Fonts et s'arrêter à l'infusion des huiles s'il espère les avoir sous peu de temps, par exemple sous 8 ou 10 jours. Pourquoi cette distinction, lorsque le décret de la S. R. C. ne distingue pas? En effet, à la demande: « *An quando oleum sacrum præsentis anni haberi non potest benedictio fontis baptismalis in Sabbato-Sancto fieri debeat cum Chrismate et oleo præcedentis anni?* » Elle répondit : « *Affirmative* » sans distinguer. Vous avez eu sans doute pour agir ainsi de bonnes raisons que nous voudrions connaître,

3° Dans notre pays (Canada) le tarif d'une messe chantée est de 1 piastre (5 francs). Le curé la fait chanter par son vicaire, lui remet l'honoraire d'une basse messe et garde le reste. L'*Ami du clergé* a déjà enseigné que c'était contraire aux décisions de la Congrégation des Rites. Mais que doit faire un curé qui trouve cet usage établi partout? Ne peut-il pas présumer que les évêques, en établissant ce tarif, ont voulu favoriser la position du curé et en faire comme un droit d'étole? Est-il tenu de restituer pour le passé? Les évêques connaissent cet usage et ne réclament point.

R. — Ad I. Dans les cimetières non bénits, on doit, aux funérailles des enfants, bénir la fosse comme aux funérailles des adultes, car la raison est la même. D'ailleurs le Rituel le dit expressément :

« Deinde sacerdos corpus aspergat aqua benedicta, et thurificet, similiter et *tumulum.* » (Ordo sepeliendi parvulos).

Cette bénédiction de la fosse devrait-elle encore

se faire dans le cas où le cimetière aurait été bénit ? C'est une question que nous n'avons pas à traiter ici, puisque vous supposez un cimetière non bénit.

Seulement vous remarquerez que la bénédiction ne se fait pas, pour les funérailles des enfants, par l'oraison *Deus cujus miseratione* etc., qui effectivement ne conviendrait pas, mais simplement par trois aspersions d'eau bénite et par trois encensements, et sans rien dire ; détails peu connus, et sur lesquels il n'est pas inutile d'appeler l'attention de MM. les curés.

Ad II. Assurément nous avions des raisons pour faire cette distinction. Ces raisons reposent sur des décrets de la S. Congrégation des Rites.

Comme cette question est grave, qu'elle a été jugée diversement par des liturgistes sérieux, et que la pratique des églises est loin d'être uniforme, il importe que nous vous donnions les raisons qui nous ont guidés dans notre solution, et que vous nous demandez.

Nos preuves reposent sur l'ensemble des décisions de la sacrée Congrégation des Rites. Nous les rappelons rapidement :

En 1608, l'archevêque de Corcyre exposait qu'il n'a pas un clergé assez nombreux pour consacrer les saintes huiles le Jeudi-Saint, et que les saintes huiles qu'on allait chercher dans une église éloignée arrivaient souvent trop tard pour la cérémonie du Samedi-Saint. Il demandait donc au Souverain-Pontife l'autorisation de consacrer les saintes huiles à l'aide de 12 prêtres seulement, en se passant des diacres et sous-diacres requis par le Pontifical.

Le Souverain-Pontife renvoya l'affaire à la sacrée Congrégation des Rites. Or cette Congrégation refusa l'autorisation :

« A regulis præscriptis in libro Pontificali circa confectionem sacrorum Oleorum non esse recedendum. »

Puis elle déclara que l'Archevêque pouvait se servir des huiles de l'année précédente jusqu'à ce qu'il eût reçu les nouvelles :

« Posse Archiepiscopus in sua Ecclesia, et Diœcesi Corcyren, uti oleo antiquo anni præcedentis, donec novum recipiat. » Et ita censuit et declaravit die 19 januarii 1608, n. 369. — Voilà le premier cas que nous connaissions.

En 1755, la S. Congrégation des Rites répondit à l'évêque de Lucques que les prêtres qui ne pourront avoir les nouvelles huiles avant la bénédiction des fonts, pourront plus tard les verser dans l'eau, *privatim et separatim :*

« Qui vero ante fontis benedictionem Olea sacra recipere non poterunt, illa subinde privatim ac separatim in aquam mittere poterunt. » S. R. C. 12 aprilis 1755, n. 4252, ad 3).

En 1826, l'évêque de Gand exposait que les saintes huiles bénites le Jeudi-Saint, étaient transmises aux doyens, pour que ceux-ci les distribuassent aux curés de leur district, et il demandait si les doyens pouvaient différer cette distribution jusqu'après le dimanche *In Albis :*

« Sacra olea in cæna Domini benedicta transmittuntur ad Decanos foraneos, qui ea distribuunt pastoribus suorum Districtuum. Quæritur : An Decani distributionem differre possint usque post Dominicam in Albis ? »

La S. Congrégation répondit : « Negative. » (16 decembris 1826, n. 4623, ad IV).

En 1837, l'évêque d'Orihuela, en Espagne, exposait qu'en 1836 il n'avait pu, à cause de la guerre civile qui désolait cette nation, consacrer les saintes huiles le Jeudi-Saint pour la bénédiction des fonts baptismaux qui a lieu le Samedi-Saint ; il ajoutait qu'il n'avait pu s'en procurer auprès des évêques voisins qui étaient presque tous éloignés de leurs Sièges épiscopaux. Comment devaient agir MM. les curés ? Devaient-ils faire la bénédiction des fonts avec les huiles consacrées l'année précédente ? Les opinions étaient partagées. On résolut de recourir à la S. Congrégation des Rites, et on lui demanda s'il fallait faire la bénédiction des fonts avec les huiles consacrées les années précédentes, ou bien s'il fallait faire la bénédiction, mais en différant de verser les saintes huiles jusqu'au temps où l'on recevrait les huiles nouvellement consacrées ?

« An talis benedictio (fontis baptismalis in Sabbato-Sancto) fieri debeat cum Chrismate et Oleo præcedentis anni, an potius omittenda sit intusio Chrismatis et olei usque dum accipiantur recentes consecrata ? »

La S. Congrégation répondit qu'on devait se servir des huiles de l'année précédente, et qu'on ne devait pas attendre les nouvelles.

« Affirmative ad primam partem, negative ad secundam. » (23 sept. 1837, n. 4820, ad I).

Ici nait la difficulté.

N'y a-t-il pas contradiction ?

La S. Congrégation a répondu à l'évêque de Lucques : Faites la bénédiction le Samedi-Saint sans huiles. Quand vous aurez les nouvelles, vous les verserez dans l'eau bénite.

Voilà que maintenant elle répond à l'évêque d'Orihuela : Faites la bénédiction le Samedi-Saint avec les huiles de l'année passée. Encore une fois n'y a-t-il pas contradiction ?

En 1854, l'évêque de Luçon expose la difficulté. Il dit que beaucoup de curés de son diocèse ne peuvent pas, à raison de la distance, recevoir assez tôt les saintes huiles du Jeudi-Saint pour accomplir la cérémonie du Samedi-Saint. Il demande quel décret il faut suivre. Est-ce celui de Lucques, *in Lucana?* Est-ce au contraire celui d'Orihuela, *in Orioleen?*

La S. Congrégation répond que cela dépend des cas, et ils sont différents. Quel est le cas du diocèse de Lucques ? C'est que les nouvelles huiles ont été fortuitement retardées et qu'elles doivent arriver dans un court délai; au contraire, dans le cas d'Orihuela, on ne peut absolument pas en

avoir. C'est la Congrégation elle-même qui fait cette distinction :

« Pro diversitate circumstantiarum, in praxi utrumque Decretum servari posse; nam in Lucana supponitur quod ex aliquo fortuito casu olea sacra ad breve tempus retardentur, et in Oriolensi loquitur de omnimoda impossibilitate habendi olea sacra a propria Cathedrali vel a vicinioribus diœcesibus. » (12 août 1854).

Il est vrai que le décret pour Luçon ne se trouve pas dans la collection authentique des décrets, mais il n'en est pas moins certain. Du reste nous avons dans cette collection un autre décret plus récent, et qui est tout à fait dans le même sens. C'est le décret pour Cahors. Le voici :

En 1859, un vicaire-général de l'évêque de Cahors expose qu'à raison de la distance, certains curés ne peuvent se procurer *in promptu* les saintes huiles consacrées le Jeudi-Saint. Or comment doivent-ils agir le Samedi-Saint?

« Ob magnam parochiæ ab Urbe episcopali distantiam, sacra olea præcedenti feria V in Cœna Dominici ab Episopo consecrata in promptu habere nequeunt (parochi)... Quomodo sese gerere debeant...? »

La S. Congrégation répondit que *dans le cas présent,* il fallait observer le décret pour Orihuela :

« Servandum in casu postremum sacræ Congregationis Decretum in Oriolen. » (19 septembre 1859, n. 5294).

Or quel est ce cas présent? C'est que MM. les curés ne peuvent avoir promptement, *in promptu habere nequeunt,* les nouvelles saintes huiles. Ils doivent donc faire la bénédiction du Samedi-Saint avec les huiles de l'année précédente.

Si au contraire ils espéraient les avoir prochainement, ils devraient observer le décret pour Lucques, c'est-à-dire bénir l'eau le Samedi-Saint sans verser d'huile, sauf à verser *privatim ac separatim* les huiles nouvelles après qu'ils les auront reçues.

Vous voyez que notre distinction était fondée; et nous devons maintenir entièrement notre solution.

Et maintenant nous sera-t-il permis de demander à notre vénérable confrère où il a puisé le texte du décret qu'il nous cite et qui nous semble de pure fantaisie ?

Du reste il n'était pas inutile de revenir sur une question aussi grave et aussi peu connue,

Ad III. Les évêques ont-ils été saisis de la question ? Connaissent-ils cet usage?

Y a-t-il dans les arrangements, exprès ou tacites, entre curés et vicaires, quelque chose qui permette d'agir ainsi ?

Nous ne pouvons que poser ces questions. Quant au droit nu, dépouillé de toutes les circonstances, l'honoraire de la messe chantée appartient non au curé, mais à celui qui chante la messe dont le chant fait partie essentielle.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — 1° L'administrateur provisoire d'une paroisse peut-il figurer comme membre du conseil de fabrique? Le décret du 30 décembre 1809 semble estimer le contraire, puisqu'il dit : « Le curé ou desservant est membre de droit. »

2° Cet administrateur peut-il revendiquer le droit de police dans l'église ?

R. — Ad I^m^. Sans aucun doute. L'ecclésiastique envoyé dans une paroisse pour l'administrer, reçoit de l'évêque tous les pouvoirs nécessaires *ad hoc.* Si la paroisse est vacante, il représente l'évêque lui-même; si la paroisse est encore occupée par un curé vieux ou infirme, il le remplace comme vicaire. Or, l'évêque a le droit d'intervenir dans toute fabrique, et le curé a celui de se faire remplacer par un vicaire.

Ad II^m^. Même réponse. Le droit de police est inhérent au supérieur de l'église; or un administrateur régulièrement nommé est supérieur de l'église dont il a l'administration. Donc il a le droit de police.

Q. — Le conseil de fabrique vous serait très reconnaissant si vous vouliez avoir la bonté de lui faire connaître l'opinion de l'*Ami du clergé* au sujet de la réponse que nous a faite M. le maire :

« Monsieur le Président du Conseil de fabrique,
« En réponse à votre demande au nom du conseil de
« fabrique sur la réserve d'un chemin de ronde d'une
« largeur de deux mètres autour de l'église pour cause
« de la conversion de l'ancien cimetière en place publi-
« que [1], un avis du conseil d'Etat du 20 décembre 1806
« exige que des chemins de ronde soient réservés autour
« des églises, lors de l'aliénation des anciens cimetières
« supprimés. Par la conversion ci-dessus, la municipa-
« lité de S. n'entend faire faire aucuns travaux qui
« puissent nuire à ce chemin de ronde dont la commune
« demeure d'ailleurs propriétaire. » *(Avis du conseil d'Etat des 3 nivôse et 4 pluviôse an XIII.)*

Ainsi la municipalité pense que la commune est propriétaire de cet ancien cimetière qui pourtant n'a jamais été aliéné; car on y découvre des tombeaux.

La fabrique désire savoir :

1° Si, d'après la réponse du Conseil municipal, elle a le droit de faire enlever sans aucune autre formalité 20 centimètres de terre, pierres inutiles et même pernicieuses pour les murs de l'église et sa salubrité; 2° si nous aurions le droit de faire clore ce chemin de ronde par une grille, afin de préserver l'église de diverses dégradations et de pouvoir faire la procession autour de cet édifice.

R. — Dans le dernier numéro de notre journal, nous avons parlé de la propriété des anciens cimetières qui n'ont jamais été aliénés, et nous avons facilement démontré avec Mgr Affre, qu'en droit les fabriques peuvent parfaitement la revendiquer. Mais pour cela, elles devraient préalablement justifier d'un envoi en possession. En fait, la plupart des communes se croient absolues propriétaires de ces terrains et le gouvernement ne le conteste pas. Seulement celui-ci, en vertu de l'avis précité du conseil d'Etat, du 20 décembre 1806, approuvé le

[1] Cela n'a jamais été une place publique.

25 janvier 1807, veut qu'il soit réservé autour des églises ce qu'on appelle le chemin de ronde. Par la force de cet avis transformé en décret par l'approbation, et indépendamment de la question de propriété, les chemins de ronde sont un accessoire et une dépendance de l'église. Ils sont, en conséquence, à la disposition de la fabrique, comme l'église elle-même et aux mêmes conditions. Cela posé, il est évident que la fabrique peut faire sur le chemin de ronde tout travail d'entretien, d'assainissement, d'embellissement et de décoration qu'elle juge à propos, et, du moment qu'elle n'a pas de subsides à demander à la commune, elle n'a besoin d'aucune permission de celle-ci. Donc

Ad Im. Elle peut, sans aucune autre formalité, enlever 20 centimètres de terre et tout ce qu'elle juge nuire à l'aération et à la salubrité de l'église.

Ad IIm. Pour les mêmes motifs, elle peut clore ce chemin de ronde par une grille, comme elle peut et même doit empêcher qu'il ne s'y établisse aucune servitude, exactement comme s'il s'agissait de l'église elle-même.

Il serait bien désirable qu'on agît ainsi partout où cela est possible; on ne verrait pas l'affligeant spectacle que présentent tant d'églises rurales dont les murs sont quotidiennement profanés par des passants irrespectueux, des marchands forains et des saltimbanques ambulants qui font leurs exhibitions à l'ombre même du sanctuaire. Nous ne saurions trop recommander aux curés et aux fabriques de faire les plus grands sacrifices pour assurer à leurs églises l'indépendance et le respect qui leur sont dûs. La loi est pour eux.

Q. — Un curé desservant d'une paroisse à laquelle est attachée une église succursale a, depuis plus d'un an, reçu de son évêque l'ordre de quitter cette paroisse et d'aller habiter le presbytère de la succursale annexe. De plus, tout service religieux y a été supprimé, excepté les sépultures pour lesquelles l'église reste ouverte au prêtre.

Je m'abstiens d'entrer dans les détails des faits qui ont motivé cette mesure sévère, mais très juste de l'autorité diocésaine, et tout de suite, je vous demande :

1° Si le conseil de fabrique de cette paroisse ingrate mise presque en interdit possède encore son existence légale;

2° Si, dans ce cas, le curé est encore membre de droit du conseil de fabrique (ce dont le maire ne veut convenir à aucun prix);

3° Si le curé n'étant plus membre de droit de ce conseil (comme le prétend le maire), peut être délégué par l'évêque pour assister licitement et validement aux séances et prendre part aux votes qui vont avoir lieu pour le renouvellement des pouvoirs de quelques membres et pour le choix des marguilliers.

R. — Ad Im. Le châtiment que l'évêque a cru devoir infliger à une paroisse, ne supprime nullement le caractère légal de son existence comme paroisse. Un évêque n'aurait même pas tout seul le pouvoir d'opérer cette suppression, parce qu'il n'avait seul le pouvoir de créer cet état des choses. Or c'est un axiome qu'un effet ne peut être détruit légalement que par la cause qui l'a produit. Cette jurisprudence est, au reste, consignée d'une manière précise dans le Décret du 30 septembre 1807 qui augmentait le nombre des succursales. L'article 7 s'exprime ainsi : « Les titres des succursales, tels qu'ils sont désignés dans les états approuvés par nous, conformément à l'article 4 ci-dessus, ne pourront être changés ni transférés d'un lieu à un autre. » Cela signifie que lorsqu'une paroisse a été établie et que son établissement a été approuvé par l'Etat, elle ne peut être ni supprimée, ni transferée, ni modifiée sans l'Etat. Par conséquent

Ad Im. La paroisse frappée dont il est ici question n'a point perdu son existence légale; son conseil de fabrique continue à l'administrer dans la mesure possible en la situation qui lui est faite; son curé continue d'être légalement le pasteur titulaire, et conserve vis-à-vis d'elle tous ses droits; seulement il ne les exerce que dans la limite tracée par son supérieur. Ainsi, il a la jouissance du presbytère et de ses dépendances, bien que, de fait, il lui soit défendu par l'évêque de l'habiter jusqu'à nouvel ordre. Par voie de conséquence

Ad IIm. Le curé est toujours membre de droit de la fabrique. Sur quelle loi le maire pourrait-il s'appuyer pour le contester. En supposant même que la paroisse fût transférée par un accord intervenu entre les deux pouvoirs civil et religieux, à ce qui autrefois était la succursale annexe, le curé resterait membre de droit du conseil, de même qu'avant les évènements, il était membre de droit de la succursale annexe. Ceci ressort de l'art. 4 du décret du 30 décembre 1809 : « Sont membres de droit du conseil : le curé ou desservant... » Donc en droit, partout où il y a conseil, il y a aussi curé. D'où on peut déduire

Ad IIIm. Que le curé n'a pas besoin de délégation de qui que ce soit pour assister aux séances, pour y délibérer licitement et validement dans tout ce qui concerne l'administration fabricienne. Au contraire, toute séance à laquelle il ne serait pas dûment convoqué serait nulle, et si le fait devenait persistant, il donnerait lieu à la révocation en bloc de tout le conseil.

Nous regrettons que notre correspondant n'ait pas cru devoir entrer dans les détails de ce qui s'est passé dans sa paroisse. Notre réponse aurait pu être plus complète, et nos lecteurs auraient pu y trouver des conseils utiles pour leur propre compte.

Q. — 1° L'entrepreneur qui construit notre église et notre presbytère n'a pas toujours fait de brillantes affaires. Les saisies-arrêts lancées contre lui, suspendant tout versement de fonds de la fabrique à l'entrepreneur pour des dettes de chantiers antérieurs aux nôtres, ne le prouvent que trop.

Dans ces conditions, je viens vous demander si les ouvriers et fournisseurs de notre église et de notre presbytère n'ont pas le privilège d'être payés sur les fonds que nous délivrons à l'entrepreneur avant ceux qui portent saisie-arrêt pour dettes de chantiers étrangers au nôtre, ou s'il nous faudra voir les fonds de la

fabrique, — car c'est elle qui paie et qui a la direction des travaux, — aller toujours solder des dettes de maisons rivales, et les ouvriers de notre église déserter le chantier faute d'une garantie suffisante?

2° Peut-on porter saisie-arrêt sur le cautionnement fourni par l'entrepreneur à la fabrique?

3° A qui s'adresser chaque fois pour assurer le paiement des ouvriers et fournisseurs?

4° Désirant faire une souscription pour la construction de l'église, j'ai demandé à la préfecture l'autorisation d'ouvrir une liste et les formalités à remplir pour que la souscription soit obligatoire et que les sommes souscrites puissent être, au besoin, exigées par voie de justice.

On me répondit que je n'avais pas besoin d'autorisation pour ouvrir une souscription en faveur des travaux communaux. Silence sur le reste. Alors deux membres de la fabrique et à tour de rôle se sont présentés à domicile pour recevoir les souscriptions sur papier timbré. Les souscripteurs sachant écrire inscrivaient euxmêmes ou du moins signaient leur souscription. Nous inscrivions la souscription de ceux qui ne savaient pas écrire et la signions de nos deux signatures. Depuis, les listes de souscription ont toujours accompagné le dossier et reçu, par conséquent, l'approbation des autres pièces : elles portent le timbre de la préfecture.

Dans ces conditions, peut-on, en cas de besoin (il y a 6 ans que la souscription est faite), exiger par voie de justice, le paiement de quelques souscriptions? Le cas se présenterait pour deux ou trois personnes sorties de la paroisse depuis. Sinon, quelle formalité manque à notre souscription? Peut-on y remédier et comment?

R. — Ad Im, IIm et IIIm. Ces questions sont exclusivement de jurisprudence civile. Afin d'obtenir une réponse parfaitement exacte et ne point courir le danger de perdre du temps et de l'argent, il est nécessaire de s'adresser à un homme de loi, notaire, huissier, avoué, avocat. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que le cautionnement fourni par l'entrepreneur à la fabrique ne peut pas être l'objet d'une saisie-arrêt puisqu'il garantit la fabrique contre les défaillances de l'entrepreneur.

Pour obvier aux inconvénients que notre correspondant nous signale, les fabriques feraient bien d'introduire dans le cahier des charges la condition que les versements opérés par elles serviront en premier au paiement des matériaux et ouvriers employés aux travaux, et de prendre toute précaution qui garantisse la bonne conduite des travaux à exécuter.

Ad IVm. Nous ne croyons pas qu'il existe une formule de souscription volontaire pour la construction d'une église, qui, en cas de non paiement, puisse constituer un titre exigible devant les tribunaux. Une souscription est une promesse purement gratuite et gracieuse, et non un acte de donation entre vifs à aucun degré.

Il n'y aurait qu'un billet à ordre qui acquerrait la force d'une valeur commerciale. Mais pourrait-on sans mentir user de ce moyen, puisque le billet à ordre doit porter la mention que la somme souscrite est une valeur reçue en marchandises, ou au comptant ou en argent prêté : ce qui n'est point le cas.

Reste le billet au porteur, qui se formule ainsi :

Paris, le..... B. P. F.., 500 francs.

Bon pour 500 fr., payables au porteur le... 1889.

(Signature.)

Rue....., n°......

Et encore! D'après des hommes compétents que nous avons consultés, ce dernier système serait attaquable. Le signataire pourrait protester en disant que le billet lui a été extorqué; qu'il ne devait rien à personne; que son intention était de faire un don volontaire et que désormais, sa situation étant changée, il ne peut l'exécuter. Peut-on admettre qu'une fabrique poursuive devant les tribunaux un citoyen qui lui était bienveillant et à propos de l'acte même de sa bienveillance?

En résumé, notre avis est qu'on fait bien d'ouvrir des souscriptions, de recueillir des signatures, de faire prendre des engagements sous n'importe quelle forme. Mais tous ces engagements, d'après nous, ne sont que des engagements d'honneur, que chacun est heureux de tenir quand c'est possible. Quant au petit nombre de récalcitrants qui peuvent se rencontrer et qui renient, sans motif, leur parole ou leur signature, on les abandonne purement et simplement au remords de leur propre conscience.

Q. — Le conseil de fabrique à Quasimodo a fait une délibération en règle pour demander des secours à la commune (entretien et grosses réparations à l'église). Délibération, budget, feuille de comptes ont été déposés à la mairie à qui de droit et en temps utile. On n'examina pas la demande dans la session ordinaire; et, chose fâcheuse, les quelques membres bien disposés du conseil municipal n'étaient pas là.

Or, 1° je demande si dans la session *ordinaire*, les membres du conseil municipal doivent être convoqués avec l'annonce de *tout* ce qui doit être l'objet du conseil.

2° Si l'objet de *toutes* les délibérations de la future réunion doit être affichée à la porte de la mairie pendant trois jours francs, comme dit la loi de 1884.

3° Si dans l'affichage de l'extrait de la délibération prise, on doit mettre les motifs désobligeants comme les autres.

Voici ce qui est arrivé. Les membres du conseil municipal bien disposés ont été convoqués pour tous autres objets que le budget et la demande de la fabrique. On a délibéré dans une séance où ils ne se trouvaient pas.

Après le conseil qui n'a pas pris en considération la demande de la fabrique, on a affiché simplement ceci : « A cause du manque de ressources de la commune, le conseil municipal ne prend pas en considération les demandes de la fabrique. » Quant aux autres motifs écrits sur le registre des délibérations, il y est dit que « les recettes de la fabrique n'ont pas été toutes portées... » « qu'il y a des dépenses luxueuses et des méthodes nouvelles dans le culte... »

L'objet d'une délibération sur les demandes de la fabrique n'a pas été affiché auparavant. La délibération serait nulle, m'assure-t-on, parce qu'elle n'était pas encore signée au moment de l'affichage. La délibération ne doit-elle pas être recommencée?

R. — Ad Im. Non. Quand il s'agit d'une session ordinaire, aucun article de la loi municipale n'oblige le maire à indiquer dans la convocation *tout* ce qui doit être mis en délibération. La raison en est bien simple; c'est que pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de

toutes les matières qui rentrent dans ses attributions *(art. 46 de la loi du 5 avril 1884).*

L'obligation d'indiquer dans la convocation tous les objets sur lesquels on doit délibérer ne concerne que les convocations extraordinaires prescrites par le préfet ou sous-préfet, par le maire ou la majorité du conseil. L'article 47 de la loi précitée le dit expressément : « La convocation contient alors (pour les réunions extraordinaires) l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil ne peut s'occuper que de ces objets.

Ad IIm. La loi ne le dit pas; mais cela semble ressortir du contexte. En effet, après avoir prescrit dans l'article précédent l'indication des motifs dans la convocation pour les séances extraordinaires, l'article 48 s'exprime ainsi : « Toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie et adressée par écrit et à domicile trois jours francs au moins avant celui de la réunion. »

Le sens obvie de cet article est que la convocation est affichée telle qu'elle a été consignée aux registres et adressée aux membres du conseil; c'est-à-dire, sans l'indication des objets à délibérer si la session est ordinaire et avec cette indication si la session est extraordinaire.

Ad IIIm. Nous ne le pensons pas. L'article 56 dit en effet : « Le compte-rendu de la séance est, dans la huitaine, affiché par extrait à la porte de la mairie. » Si le compte-rendu est affiché par *extrait* et non *in extenso,* il est évident qu'on n'est pas obligé d'y mettre les détails du débat ni tous les motifs qui ont déterminé la décision. Cela n'empêche pas le public de connaître tous les détails de la délibération s'il en a besoin ou envie; car d'après l'article 58 de la même loi, « tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal... chacun peut les publier sous sa responsabilité. »

De tout ce qui précède, notre correspondant peut parfaitement se former une opinion exacte sur la légalité ou l'illégalité de ce qui a été fait. Si la demande de la fabrique a été examinée et jugée en séance extraordinaire, la convocation devait le dire, l'affiche devait également l'indiquer; et si cela n'a pas été fait, nous pensons comme lui que la délibération est nulle, et, le conseil de fabrique ne doit pas balancer à demander au Préfet de le déclarer.

Les conseillers conservateurs doivent retirer de cette histoire une utile leçon. Sachant à qui ils ont affaire, il faut qu'ils exigent toujours la stricte observation des lois et règlements, et, afin d'éviter toute surprise, ils devraient prendre la résolution de ne jamais manquer une séance, surtout une séance ordinaire où il est permis de s'occuper de tout sans avis préalable; car l'ennemi est toujours en éveil, et profite de toutes les occasions favorables pour mal faire.

Q. — Un vieil abonné de la première heure réclame de votre obligeance un service.

1° L'adjoint de la commune peut-il être du conseil de fabrique dans la dite commune ?

2° Si oui, peut-il être président du conseil ? J'ai dit à notre candidat que je n'y voyais aucune incompatibilité. Son scrupule vient de ce qu'il peut être appelé à remplacer au dit conseil le maire malade ou empêché.

R. — Ad Im et IIm. Consulté sur ce point d'administration, le ministre des cultes avait constamment décidé, comme on le voit par sa lettre adressée au Préfet de la Vendée, le 20 février 1832, que les adjoints au maire ne pouvaient être nommés membres d'un conseil de fabrique.

Il est évident que les raisons sur lesquelles s'appuyaient les décisions ministérielles ne pouvaient être admises, car les incompatibilités sont de droit étroit, et ne peuvent être supplées, aucune disposition législative sur la matière n'établissant d'incompatibilité.

Aussi le comité de législation du conseil d'Etat, par un avis du 4 août 1840, décida qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre les fonctions d'adjoint au maire et celles de conseiller ordinaire de la fabrique.

Les conséquences du système proposé, celui de l'incompatibilité, dit le *Journal des Conseils de fabriques,* irait bien plus loin qu'il ne paraît au premier aspect. Ce ne serait pas seulement un citoyen par commune qu'on déclarerait incapable d'être nommé membre de la fabrique. Dans beaucoup de communes il y a plusieurs adjoints : tous devraient être également exclus, car tous sont également appelés à remplacer le maire. En outre, tous les conseillers municipaux, en cas d'absence ou d'empêchement du maire et de ses adjoints, doivent aussi, d'après leur ordre d'inscription sur le tableau, les remplacer et exercer les fonctions municipales *(art. 84 de la loi municipale du 5 avril 1884) :* il faudrait donc envelopper encore tous les membres du conseil municipal dans la même exclusion. Il en résulterait que, dans chaque commune, on déclarerait inhabiles à être nommés fabriciens les hommes les plus capables, les plus honorables, les plus estimés; on augmenterait encore la difficulté déjà assez grande des bons choix.

Pour être logique, on serait forcé d'écarter, par application du même raisonnement, les adjoints au maire et les conseillers municipaux de tous les conseils, de toutes les commissions, dans lesquels le maire est en droit, en vertu de son titre, de siéger ou de se faire suppléer. Ce résultat doit suffire pour faire repousser le principe duquel on voudrait le déduire

COURRIER DE L'UTILE

—

PROPRIÉTÉS MÉDICINALES DE LA FEUILLE DE CHOU. SON MODE D'EMPLOI.

« On raconte que le célèbre Docteur Récamier appelé, pour la vingtième fois au moins, auprès d'un malade atteint d'une violente affection rhumatismale, s'écria, en désespoir de cause :

« — Que voulez-vous que j'y fasse, à votre rhumatisme ?

« — Enfin, docteur, ordonnez-moi quelque chose.

« — Je ne connais pas de remède.

« — J'en connais un, moi, fit une voix qui venait du côté de la cuisine.

« C'était une vieille domestique qui, prenant des feuilles de chou, les apprêta d'une certaine façon, les appliqua sur le point douloureux, et se retira majestueusement avec un air qui signifiait : demain, vous m'en direz des nouvelles.

« En vrai savant, Récamier ne se moqua pas de la vieille femme et de son remède. Il attendit.

« Le résultat fut si étonnant que Récamier, après avoir tenté heureusement d'autres expériences, se fit l'apologiste des vertus médicinales de la feuille de chou. »

Ainsi débute l'intéressant *Notice sur les propriétés médicinales de la feuille de chou* et sur *son mode d'emploi*, par le Docteur A. Blanc, de la Faculté de Paris, ex-médecin de l'hospice de Romans [1].

Et pourtant plus d'un médecin vous rit au nez, si vous lui parlez de la feuille de chou.

Le remède est trop simple. Voilà toute la question.

Le docteur Blanc (de la Faculté de Paris) a consacré trente ans de sa longue carrière à triompher du préjugé. Il a fini par y réussir. Aujourd'hui, il est peu de villes où l'on ne rencontre plusieurs personnes ayant expérimenté les propriétés merveilleuses de la feuille de chou. Le docteur a reçu, de divers points de la France, les lettres les plus flatteuses; il en publie un certain nombre dans son ouvrage.

La feuille de chou, préparée suivant les règles, a la propriété d'amener sur le point où elle est appliquée, un dégorgement immédiat; elle absorbe les humeurs viciées et les déverse à l'extérieur, elle rétablit ainsi la circulation capillaire et détruit les inflammations en appelant à elle les principes morbides.

Or, qui ne sait que, dans une foule de maladies, il ne s'agit que d'une chose : débarrasser l'organisme d'un principe dangereux, attirer ce principe à la peau et l'éliminer ?

[1] Un vol. in-12, 4e édition. Prix : 3 francs. En vente à la Société générale de librairie Catholique, 76 rue des Saints Pères, Paris.

La feuille de chou, de certains choux en particulier est souveraine pour cette opération.

Il n'est guère de maladies que le Docteur Blanc n'ait traitées par la feuille de chou, et ce sont 200 pages bien intéressantes que celles qu'il consacre à l'énumération des cures qu'il a faites, toutes attestées par la signature des malades eux-mêmes ou par celle des médecins qui les ont suivis.

Il en résulte que la feuille de chou est sans rivale dans le traitement du phlegmon, de l'anthrax, du panaris et des inflammations furonculeuses, quand surtout une issue est donnée à la suppuration ; dans le traitement des exanthèmes cutanés, la variole, la rougeole, la scarlatine, l'urticaire, le zona; dans le traitement des pustules, des vésicules, quelle qu'en soit la nature et qu'elles soient ou non suivies d'ulcérations; dans le traitement de l'acné, de l'eczéma et d'autres affections dartreuses; dans le traitement des teignes non parasitaires; dans le traitement de l'érysipèle phlegmoneux, gangreneux, traumatique; dans l'inflammation des capillaires, des vaisseaux et des ganglions lymphatiques; dans le traitement de la *phlegmasia atba dolens;* dans le traitement de la phlébite; dans le traitement des plaies et des blessures virulentes, d'où l'on peut conclure à son efficacité contre la morsure des ophidiens; dans le traitement de la nécrose et des tumeurs suspectes; de la grangrène; des syphilides; des ulcères; dans le traitement des plaies très douloureuses et des plaies à large surface; dans le premier cas elle prévient le tétanos et, dans le second, elle empêcherait la résorption purulente; dans le traitement des ulcérations et des gerçures aux seins des nourrices;

Elle est sans rivale pour obtenir de parfaites cicatrices.

La feuille de chou ayant la propriété de rétablir, chez l'homme souffrant, la température à son degré normal, soit en l'abaissant, soit en l'élevant, elle sera, mais largement appliquée et à toutes leurs périodes, d'une immense utilité contre la fièvre pernicieuse et la fièvre intermittente; elle aura une égale utilité dans le traitement de la fièvre typhoïde et de l'éclampsie où le degré de chaleur en mesure la gravité. Déjà l'expérience a prononcé.

La feuille est sans rivale dans le traitement de la fièvre miliaire et de la fièvre puerpérale; d'une efficacité incomparable dans les névralgies faciales et sus-orbitaires, dans les névralgies dentaires.

Elle a suffi seule à la guérison d'une sciatique, au témoignage de Monsieur d'Hageruë, de Saint-Donat.

Elle est sans rivale dans la céphalée et la céphalalgie, que cette dernière affection soit sympathique ou idiopathique; souvent elle soulage et guérit de la migraine.

Elle est fort utile dans le traitement du rhumatisme, des douleurs rhumatoïdes, des douleurs

musculaires et articulaires qui compliquent les fièvres; elle promet de l'être contre la goutte.

Elle a été curative dans un cas de diabète sucré.

Appliquée sur le front, sur la poitrine, la feuille abrège ou fait avorter, dans le premier cas, le coryza, dans le second, la bronchite : l'expérience en a été faite. La feuille a soulagé immédiatement puis guéri bien vite un cas d'hémorrhoïdes fort douloureuses.

Elle est sans rivale dans le traitement des ophthalmies ayant pour cause un exanthème cutané; cas d'aphonie datant de quinze ans; un cas de surdité; un asthme fort grave; une bronchite chronique.

Elle paraîtrait avoir arrêté la marche et la dégénérescence dans une tumeur abdominable de nature suspecte.

Elle a été curative dans un cas de fongus et d'une tumeur fongueuse (Rosalie Reynaud).

Des téguments altérés, boursouflés, hypertrophiés, ont recouvré leur texture normale sous la feuille de chou.

La feuille a été utile dans un cas de paralysie et de contracture.

Elle a été curative dans un cas de paralysie; de nature rhumatismale probablement etc. etc.

« L'inventaire des maladies, » dit le Docteur Blanc « où la feuille de chou est souveraine est déjà splendide, et cependant il peut encore augmenter chaque jour. Mais, tel qu'il est ici représenté, il place la feuille au-dessus, non d'un seul, mais de tous les remèdes dits héroïques dont se glorifie la matière médicale. Elle les dépasse tous et chacun d'eux dans sa spécialité : par la sûreté de son action, par une guérison plus parfaite qu'elle procure en sortant de l'économie la cause prochaine des maladies, et par la courte durée des convalescences. Ces affirmations rencontreront bien des incrédules. J'en appelle à leur expérience personnelle. Ils croiront quand ils auront vu. »

Le mode d'emploi du chou, est des plus simples : il consiste en application externe de la feuille seule, à l'état naturel, sans aucune addition. Toutes les espèces de chou peuvent être utiles, mais le chou Milan a paru le plus efficace, et parmi ses feuilles, les plus vertes, les plus franches, les mieux nourries sont les plus actives. Le chou rouge, tant apprécié communément, est loin de valoir le chou Milan. Une précaution vulgaire est de laver la feuille avant de s'en servir.

Veut-on les appliquer sur de larges surfaces, sur la poitrine, le dos, les épaules, l'abdomen? On laisse les feuilles entières; on enlève la partie saillante de la nervure centrale, puis on roule la feuille avec une bouteille ou tout autre objet propre à cet effet, pour l'assouplir et en écraser les petites nervures. Avant l'application on les fait tiédir; on peut en mettre plusieurs l'une sur l'autre; enfin on les fixe par un bandage.

Veut-on, au contraire, en pratiquer l'application sur une région, sur un membre peu développé? Qu'on divise les feuilles par moitié, par bandes plus ou moins larges, selon les dimensions de la partie à recouvrir; qu'on les roule, et, les ayant fait tiédir, qu'on les applique de manière à ce qu'elles se superposent. Un bandage termine l'opération.

Mais c'est dans le pansement des plaies et des ulcères qu'il importe d'user des plus grandes précautions. Des feuilles à nervures proéminentes, fussent-elles roulées avec soin, blesseraient encore la plaie et causeraient les plus vives douleurs. On en verra des exemples. Il faut, dans ces cas, choisir les feuilles sur de jeunes sujets, tailler à distance de la nervure centrale des bandelettes larges de trois à quatre centimètres et de toutes longueurs. A défaut de jeunes feuilles, on choisira, sur les vieux sujets, des feuilles lisses; on taillera les bandelettes sur les bords ou entre les nervures latérales de ces feuilles. Les bandelettes doivent être ensuite roulées légèrement, et appliquées à la façon dont les couvreurs placent les tuiles. Grâce à cette disposition imbriquée, la plaie ou l'ulcère sera en contact avec le chou sur tous les points, et le pus ou la sérosité trouvera son issue entre les bandelettes. Celles-ci doivent dépasser la plaie en tous sens et ne pas faire de plis; un pli, en effet, même imperceptible, pourrait provoquer une douleur intolérable. La même recommandation est applicable aux compresses.

Règle générale, dans les cas ordinaires, on renouvelle le pansement matin et soir. Dans les cas d'une gravité exceptionnelle, on le renouvellerait plus fréquemment. Voici le procédé : On prépare tout ce qui est nécessaire à l'opération : feuilles, demi-feuilles, bandes ou bandelettes, de l'eau tiède, à laquelle, quand on a un ulcère, une plaie fétide ou virulente à traiter, on ajoute de la solution de chlorure de chaux, ou quelques gouttes d'acide phénique; cette addition est utile, non nécessaire. On fait des lotions sur tous les points qui ont été recouverts du topique; on essuie doucement, quand il s'agit de plaie ou d'ulcère; puis on applique les feuilles et les autres éléments du nouveau pansement avec les précautions précédemment indiquées; c'est là tout le secret.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 24 augusti 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

LIVRES DE VACANCES

I. — Pour les Parents

Docteurs (les) du jour devant la famille, par Brucker (Michel Raymond), avec une introduction par H. Villard. 1 vol. in-12 de 471 pages. Prix, 4 fr.

Éducation (l'), ses difficultés et son but; ouvrage faisant suite au *Gouvernement d'une maison chrétienne*, par l'abbé H. Chaumont. 1 fort vol. in-12 de XVI-572 pages. Prix, 3 fr. 50.

Gouvernement (du) **d'une maison chrétienne,** par l'abbé H. Chaumont, auteur des *Directions spirituelles*. 1 vol. in-12 de XXIII-476 pages. Prix, 3 fr. 50.

Éducation (de l') **des filles,** par Fénelon, précédé d'un *Mémoire sur l'éducation des femmes*, présenté à l'assemblée générale des catholiques à Malines, dans sa session de 1864. 1 vol. in-12 de VI-140 pages. Prix, 1 fr.

Éducation (de l') **chrétienne des filles,** ou le Livre de la mère, de l'institutrice et du prêtre, par M. l'abbé de Clèves, bachelier en théologie de l'université catholique de Louvain, ancien professeur de philosophie au séminaire de Bonne-Espérance et supérieur des missionnaires diocésains à Binche; ouvrage couronné au congrès catholique de Malines, année 1867, 3e session; recommandé par Mgr l'Archevêque de Malines, NN. SS. les Evêques de Belgique, Mgr l'Evêque de Poitiers, et béni par N. S. P. le Pape Pie IX; 2e édition. 1 beau vol. in-12 de XXIII-458 pages. Prix, 3 fr.

Expiation (l') **d'un père,** ou suite d'une mauvaise éducation donnée par des parents. 1 vol. in-12. Prix 3 fr.

Famille (la) **suivant l'Ecriture sainte.** 1 vol. in-12 de 350 pages. Prix, 3 fr.

Livre (le) **des mères et des bonnes d'enfants,** par Alban Stolz, traduit de l'allemand par J.-J. Nyssen, curé doyen de Stavelot. 1 vol. in-18 de 64 pages. Prix, 40 c.

Voix d'une mère (la), par une mère chrétienne, avec une introduction par le R. P. Blot. 1 joli vol. in-18 de 192 pages, titre rouge et noir. Prix, 1 fr.

Bienséances (des) **sociales,** ou traité de politesse, par le R. P. Champeau, prêtre de Sainte-Croix, ancien supérieur du petit séminaire d'Orléans, supérieur de Notre-Dame de Sainte-Croix, à Neuilly (Seine); nouvelle édition revue par l'auteur. 1 vol. in-12 de VIII-244 pages. Prix, 2 fr.

Conseils de piété, tirés des lettres de Bossuet, avec les approbations d'un grand nombre de NN. SS. les archevêques et évêques et une préface de M. Alfred Nettement; 5e édition. *(Bibliothèque de piété des gens du monde.)* 1 vol. in-16 elzévirien de LI-415 pages. Prix, 3 fr.

Conseils de la sagesse ou recueil des maximes de Salomon les plus nécessaires à l'homme pour se conduire sagement, avec des réflexions sur ces maximes, suivies du portrait du Sage, par le R. P. Michel Boutauld. *S. J.* 1. vol. in-12. Prix, 2 fr.

Conseiller des familles en deuil et auprès des malades, par Monsieur l'abbé Rivière, 2e édition. 1 volume in-12 de 95 pages. Prix, 1 fr.

Délassements permis (des) aux personnes pieuses appelées à vivre dans le monde, par le R. P. Huguet; 7e édition, considérablement augmentée. 1 vol. in-12 de XX-412 pages. Prix, 2 fr.

Dévotion (la) **dans le monde,** par Mme la comtesse de Mila, précédée d'une lettre à l'auteur par Mgr Mermillod. 1 vol. in-16 de XXIV-128 pages, Prix, 3 fr.

Manuel d'un jeune ménage, par M. Pierson, président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Nancy. 1 vol. in-12 de 203 pages. Prix, 1 fr. 50.

II. — Pour les jeunes Filles

Vertus et défauts des jeunes filles, ou lettres destinées à leur éducation, par le R. P. Champeau, prêtre de Saint-Croix, supérieur de l'institution de Sainte-Croix, à Neuilly-Paris, 2 jolis volumes in-48 de 508 et 514 pages, caractères elzéviriens, fleurons, lettres ornées, etc. Prix, 4 fr.

Parfums (les) **de la jeune fille chrétienne,** par Reinhard de Liethchy. 1 beau vol. in-16, 2 fr.

Femme forte (la), d'après les paroles de l'Écriture sainte, conférences destinées au femmes du monde, par Mgr Landriot, archevêque de Reims, 5e édition. 1 magnifique vol. in-8o de 400 pages, édition de luxe, ornée de 4 belles gravures. Prix, 8 fr. — Le même, 10e édition. 1 vol. in-12 de 417 pages, caractères elzéviriens, lettres ornées. Prix, 3 fr.

Femme pieuse (la), pour faire suite à la *Femme forte,* conférences destinées aux femmes du monde, par Mgr Landriot, archevêque de Reims, 7e édition. 2 vol. in-12 de VIII-439 et 365 pages, caractères elzéviriens, lettres ornées. Prix, 6 fr.

Femme (la) **sans Dieu,** par Alfred des Essarts. 1 beau vol. in-12 de 323 pages. Prix, 2 fr.

Femmes (les) **de l'Evangile,** par le R. P. Ventura de Raulica, ancien général de l'Ordre des Théatins, membre de la sainte Congrégation des Rites, examinateur des évêques et du clergé romain ; 2e édition, revue et augmentée. 2 beaux vol. in-8o de XXXIV-545 et X-464 pages. Prix, 12 fr.